



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le : vingt-sept mars à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Grégory HERMELIN, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	18
votants	21

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Anthony AMSTER.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture

le : 31/03/2025

et de la publication sur le
site internet

le : 31/03/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/33

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE
DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-
TROPEZ AVEC LA PROTECTION CIVILE**

Rapporteur : Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes appuie ses 12 communes membres dans l'organisation de la mutualisation des moyens en cas de crise.

A ce titre, elle souhaite leur proposer la possibilité de faire appel à la Protection Civile du Var pour tout appui humain et matériel en cas de crise. Pour cela, elle leur propose de signer une convention de partenariat.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/33 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

La Protection civile est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée de sécurité civile. Elle a pour but de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour assurer la protection des populations civiles. Elle est composée d'environ 160 bénévoles sur le Département du Var, de 7 antennes, dont une à Sainte-Maxime. Elle dispose d'une réserve de kits d'hébergement comprenant des lits picots, des denrées à longue conservation, des kits d'hygiène et des draps jetables.

Elle peut mettre à disposition ses bénévoles en renfort pour appuyer les communes dans leurs opérations de sauvegarde ainsi qu'un cadre opérationnel pour aider le Maire à coordonner et gérer l'action des bénévoles en soutien aux populations sinistrées.

Actuellement, 4 communes (Grimaud, Sainte-Maxime, Plan-de-la-Tour, Le Rayol -Canadel) ont déjà conventionné avec la Protection civile. Afin de simplifier et d'harmoniser la démarche de renouvellement, il est proposé aux communes ayant déjà conventionnées d'intégrer la présente convention puis de résilier leur convention individuelle.

Le rôle de Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde est de faciliter ce partenariat en proposant un cadre unifié entre les partenaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant sur l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/33 DU 27 MARS 2025 (SUITE)**

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;

Vu le certificat original d'affiliation de la Protection Civile du Var à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Protection civile ;

CONSIDÉRANT la délibération du bureau communautaire de Golfe de Saint-Tropez du 25 novembre 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** décide :

- **ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Protection civile, les communes de Golfe de Saint-Tropez et la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE



Protection Civile du Var



Convention de partenariat dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde et la prévention des risques du territoire de Golfe de Saint-Tropez

Entre,

L'Association Départementale de Protection Civile du Var, représentée par son président, Monsieur Samuel LEGIGAN

Et,

La communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, Monsieur Vincent MORISSE, et dûment autorisé par délibération

Et,

La commune Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Philippe LEONELLI ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc-Etienne LANSADÉ ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune Grimaud représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune de La Mole représentée par son maire, Madame Sophie BARDOLLET ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune de La Garde-Freinet représentée par son maire, Monsieur Thomas DOMBRY ou son représentant dûment autorisé par délibération



Et,

La commune du Plan-de-la-Tour représentée par son maire, Monsieur Laurent GIUBERGIA ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune du Rayol-Canadel représentée par son maire, Monsieur Jean PLENAT ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune de Ramatuelle représentée par son maire, Monsieur Roland BRUNO ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune de Sainte-Maxime représentée par son maire, Monsieur Vincent MORISSE ou son représentant dûment autorisé par délibération

Et,

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant sur l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;
Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;
Vu le certificat original d'affiliation de la Protection Civile du Var à la Fédération Nationale de Protection Civile ;
Vu le projet de convention de partenariat avec la Protection civile ;

Il est convenu que :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer, à travers une action coordonnée, un partenariat entre La Protection Civile du Var et la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez. Cette convention permet de proposer aux communes membres de l'intercommunalité l'assistance de la Protection Civile du Var. Cette assistance consiste à mettre en œuvre des moyens humains et matériels permettant de soutenir la population en cas de survenance d'un risque majeur sur le territoire de l'intercommunalité ou un soutien aux communes dans le cadre d'une intervention courante.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention sera conclue jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des communes.

Article 3 – Périmètre

La présente convention s'applique à la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez et aux communes du territoire suivantes :

Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Le Plan-de-la-Tour, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, la Garde-Freinet, Ramatuelle, Sainte-Maxime, Saint-Tropez.

Article 4 – Intégration de l'association dans le dispositif de gestion de crise

La Protection Civile du Var est intégrée dans le dispositif de crise mis en œuvre par l'intercommunalité ou celui des communes membres. A la demande du Directeur des Opérations de Secours du territoire impacté, l'association s'engage à mettre en œuvre un cadre opérationnel auprès du Poste de Commandement Communal ou Intercommunal.

Durant une phase de vigilance et afin de permettre une meilleure réactivité des équipes de l'association, un cadre opérationnel pourra intégrer les cellules de veilles activées par les collectivités.

Article 5 – Alerte des membres de l'association

En cas de déclenchement, le demandeur contactera l'astreinte de l'association. Un responsable d'équipe assurera la mise en alerte des membres de La Protection Civile du Var susceptibles d'être engagés en fonction des besoins identifiés par le demandeur.

L'association dispose d'une astreinte active 24h/24 et 7jrs/7 et s'engage à envoyer un cadre opérationnel sur demande de l'autorité.

Article 6 – Autorité de tutelle et encadrement

En cas d'engagement dans le cadre d'un Plan Communal de Sauvegarde, le Maire sollicitant l'action de l'association a autorité sur l'ensemble des moyens mis à disposition par La Protection Civile du Var, sous le contrôle de l'association.

Par délégation, les membres de La Protection Civile du Var s'intégreront dans le dispositif de gestion de crise sous l'autorité du responsable des actions communales (R.A.C).

Ils rendront compte de leur activité par un contact régulier avec le Poste de Commandement Communal.

Article 7 – Moyens

La Protection Civile du Var met à disposition, en fonction de ses disponibilités, à la ville ou à la communauté de communes, l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaire à l'exercice des missions qui lui seront confiées par le R.A.C en adéquation avec le dispositif communal de gestion de crise.

Tous les effectifs et moyens engagés par La Protection Civile du Var sur les missions prévues dans le cadre de la présente convention, restent réquisitionnables sur demande des autorités de police compétente (Préfecture), lors du déclenchement de plans de secours.

Article 8 – Cession

La présente convention étant conclue « intuiti personae », toute cession des droits en résultant est interdite.



Protection Civile du Var



Article 9 - Assurances

Dans le cadre de la présente convention, les membres de La Protection Civile du Var, bénéficieront du statut de « collaborateur occasionnel de l'administration ».

Tout membre de la Protection civile sollicité par une commune, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'urgence pour prévenir ou faire cesser les événements visés au Code Général des Collectivités Territoriales est pris en charge par son assureur en application de son contrat de Responsabilité Civile.

Cependant, si des membres de La Protection Civile du Var interviennent dans le cadre de mission ordinaire, hors dispositif de gestion de crise suite à une sollicitation, ils restent sous la responsabilité de la Protection Civile du Var et demeurent pris en charge par l'assurance responsabilité civile nécessairement souscrite par l'association.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile inhérente à l'occupation, à l'utilisation du local de l'équipement, ainsi qu'aux activités pratiquées dans les locaux ou les biens mis à disposition.

Article 10 – Responsabilité recours

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 11 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune sans préavis.

Elle sera résiliée de plein droit pour motifs d'intérêt général, en cas de force majeure.

Article 13 – Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 14 – Frais engagés

L'action des bénévoles de l'association dans le cadre d'un déclenchement est gratuite. Toutefois, afin de permettre le maintien en condition opérationnelle des moyens matériels engagés, le demandeur s'engage à prendre en charge les frais inscrits dans l'annexe 2 de la présente convention et notamment les frais de déplacement et les frais relatifs à l'hébergement de la population.

L'association fera parvenir dans un délai de 30 jours après son intervention un état des lieux des moyens engagés. Cet état des lieux sera accompagné d'une facture au nom du demandeur.

Si plusieurs communes sollicitent l'intervention de l'association, une facturation sera établie pour chacune des communes ayant bénéficiées de l'assistance de l'association.



Protection Civile du Var



Article 15 – Annuaire de Crise

Les parties s'engagent à transmettre un annuaire de crise de l'ensemble des acteurs concernés par la présente convention. Cet annuaire sera mis à jours au minimum une fois par an entre les parties.

D'un commun accord, chaque partie paraphe chaque page de la convention, ainsi que chaque page des documents annexes, et appose sa signature à la dernière page de la convention.

Fait en 14 exemplaires, dont un exemplaire pour chacun des membres de la convention.

A Toulon, le

Pour la Protection Civile du Var	Pour la Communauté de Communes de Golfe de Saint-Tropez
Monsieur Samuel LEGIGAN, Président	Monsieur Vincent MORISSE, Président
Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer	Pour la commune de Cogolin
Monsieur Philippe LEONELLI, Maire	Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire
Pour la commune de Gassin	Pour la commune de la Grimaud
Madame Anne-Marie WANIART, Maire	Monsieur Alain BENEDETTO, Maire
Pour la commune de La Croix-Valmer	Pour la commune de La Garde-Freinet
Monsieur Bernard JOBERT, Maire	Monsieur Thomas DOMBRY, Maire
Pour la commune de La Mole	Pour la commune du Plan-de-la-Tour
Madame Sophie BARDOLLET, Maire	Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

| Protection Civile du Var



Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer	Pour la commune de Ramatuelle
Monsieur Jean PLENAT, Maire	Monsieur Roland BRUNO, Maire
Pour la commune de Sainte-Maxime	Pour la commune de Saint-Tropez
Monsieur Vincent MORISSE, Maire	Madame Sylvie SIRI, Maire

ANNEXE 1 : Définition des agréments de Sécurité Civile

Comme précisé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (titre II, chapitre V), et notamment dans son décret d'application précité (section 1), les associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de missions de sécurité civile suivants :

A - Opérations de secours

Apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC.

B - Soutien aux populations sinistrées

Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

C - Encadrement des bénévoles lors des missions de types B

Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

D - Dispositifs prévisionnels de secours

Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes

ANNEXE 2 : TARIFICATION

Dénomination	Prix unitaire
Cadre opérationnel et Véhicule de Commandement	0€
Frais km des véhicules engagés	Barème impôts en vigueur à la date de l'intervention – par véhicules
Kits hébergements 50 PAX pour 24h comprenant : - 2 repas - Petit-déjeuner - Collations (café / thé / eau...) - Lits picots - Kits hygiènes - Draps jetables	300€